

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 03 98

Courriel : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par  
Catherine PENA

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT**  
**FIXATION**  
**DES TARIFS JOURNALIERS**  
**HEBERGEMENT**  
**ET DEPENDANCE 2022**

**Les EHPAD publics du CH de Denain  
(SIRET 265 906 818 00017)  
à DENAIN**

*Habilités à l'aide sociale*

*EHPAD « Résidence Arc en Ciel » à Denain  
SIRET 265 906 818 00041*

*EHPAD « Résidence Henri Barbusse » à Denain  
SIRET 265 906 818 00132*

*DT Valenciennois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHAPD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Les EHPAD du CH de Denain (situé 2 rue Roger Salengro 59172 DENAIN), structure gérée par CH de Denain (situé 25 bis, rue Jean Jaurès BP 225 59723 DENAIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté du 29 avril 2022 portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 des structures suivantes : EHPAD « Résidence Henri Barbusse » à Denain et EHPAD « Résidence Arc-En-Ciel » à Denain gérées par le Centre Hospitalier de Denain ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'établissement destinataire du versement de la dotation mensuelle relative à la dépendance destinée aux structures suivantes, gérées par le Centre Hospitalier de Denain : EHPAD « Résidence Henri Barbusse » à Denain (SIRET 265 906 818 00132) et EHPAD « Résidence Arc-En-Ciel » à Denain (SIRET 265 906 818 00041) est l'EHPAD « Résidence Arc-En-Ciel » situé 2 rue Roger Salengro 59220 DENAIN (SIRET 265 906 818 00041).

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2022 restent inchangées.

**Article 3** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 4** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 6** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 07 SEPT 2022

Le Responsable du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

**Publié le : 07.09.2022**